

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*16062926\***

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce de Liège,  
division de Huy, le  
**26 AVR. 2016**  
La Greffier  
**Greffe**

N. d'entreprise : 408.908.151

Dénomination

(en entier) : **Amis d'Iles de Paix**  
(en abrégé) : **Iles de Paix**  
(en abrégé) : **Iles de Paix**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue du Marché, 37 - 4500 Huy

Objet de l'acte : **Composition du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale d'Iles de Paix, en sa séance du 12 décembre 2015 a, au niveau du Conseil d'administration, approuvé la nomination de Madame Nathalie Mazy et le renouvellement de mandat de Monsieur Gregory Keteleer.

La composition du Conseil d'administration est ainsi désormais la suivante:

- COIPEL Michel Marie Henri Olivier Victor, né le 4 septembre 1944 à Liège, domicilié rue B. Bajart 42 à 5170 Bois-de-Villers ;
- DEBONGNIE Bernard Georges E., né le 14 juin 1954 à Nieuport, domicilié rue Les Montagnes 2 à 1450 Chastre-Blanmont ;
- GALLEZ Alain François J., né le 15 novembre 1948 à Charleroi, domicilié rue du Centre 5 à 1450 Chastre ;
- GOETGHEBUER Tatianna Marguerite R., née le 6 octobre 1977 à Tournai, domiciliée rue Marteau 259/1 à 5350 Ohey ;
- HEES Denis Jacques O., né le 22 avril 1977 à Ixelles, domicilié rue Roosendaël 170 à 1190 Forest ;
- KETELEER Gregory Stéphane D., né le 12 septembre 1970 à Elsene, domicilié rue d'argile 176 à 1950 Kraainem ;
- LIBOIS Georges Paul Fortuné Michel Ghislain, né le 4 août 1949 à Ciney, domicilié rue Edouard Dinot 97 à 5590 Ciney ;
- MAZY Nathalie Jacqueline A., née le 7 mai 1970 à Namur, domiciliée Van Immerseellaan 1 à 1860 Meise.
- MEURS Freddy, né le 31 mai 1948 à Ougrée, domicilié rue de la Libération 33 à 4342 Awans ;

Ces personnes, en collége, sont habilitées à administrer l'Association. Tout administrateur, lorsqu'il agit conjointement avec un autre administrateur, dispose d'un pouvoir de représentation générale de l'Association.

Statuts coordonnés

Suite aux modifications statutaires approuvées par l'Assemblée générale d'Iles de Paix lors de sa séance du 12 décembre 2015, les statuts coordonnés de l'Association sont les suivants :

**I.FONDATION, DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET OBJET, DURÉE**

Article 1er

Dans la continuité de la création de l'Ile de Paix de Gohira par Dominique Pire, Prix Nobel de la Paix, et inspirées par l'action de celui-ci, les personnes suivantes ont constitué une association sans but lucratif, régie par la loi du 27 juin 1921 et les statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 14 janvier 1965, ainsi que conformément aux modifications ultérieures apportées à ce texte :

- M Georges BOUILLON, domicilié à Vieux-Virton, « La Dryade » ;
- M Jean DELHAYE, domicilié à Bruxelles, clos Victor Gilsoul 13 ;
- M Vladimir DRACHOUSSOFF, domicilié à Bruxelles, rue Général Mac Arthur 48 ;
- M Charles DRICOT, domicilié à Bruxelles, avenue Messidor 186 ;
- Mme Christiane GODART, épouse HALUT, domiciliée à Huy, rue des Augustins 34 ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

- M Robert RONSSE, domicilié à Béthane-Dolhain ;
- M Jean TITECA, domicilié à Bruxelles, avenue de l'Exposition 341 ;
- M Auguste VAN ISEGHEM, domicilié à Ostende, Stockholmstraat 47.

#### Article 2

La dénomination de l'Association est : "Amis d'Iles de Paix" en abrégé : « Iles de Paix » ; en anglais : « Friends of Islands of Peace », abbreviated to : « Islands of Peace » ; en allemand : « Freunden der Friedensinseln (« Friedensinseln ») ; en espagnol : « Amigos de Islas de Paz (« Islas de Paz ») ; en italien : « Amici delle Isole di Pace (« Isole di Pace ») ; en néerlandais : « Vrienden van Vredeseilanden », (« Vredeseilanden ») ; en portugais : « Amigos das Ilhas de Paz » (« Ilha de Paz »).

#### Article 3

Le siège social de l'Association est établi rue du Marché 37 à 4500 Huy, dans l'arrondissement judiciaire de Huy. L'Association peut déplacer son siège social, par décision de l'Assemblée générale et modification des statuts, n'importe où en Région Wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale.

Elle peut établir, par décision du Conseil d'administration, des comités locaux ou régionaux en tout autre endroit de Belgique ou de l'étranger.

#### Article 4

Fidèle à l'inspiration de ses fondateurs, l'Association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique, idéologique ou politique, de contribuer à l'amélioration durable des conditions de vie des populations pauvres dans les pays défavorisés.

Au Nord, l'Association a pour but de contribuer à la formation d'une société davantage éclairée et engagée en faveur de ces pays défavorisés.

#### Article 5

Pour réaliser ces objectifs, l'Association soutient le développement de zones défavorisées, géographiquement délimitées, via des programmes et projets que portent les populations locales. A celles-ci, elle apporte un appui méthodologique, matériel, financier, de plaidoyer ou autre. Cet appui apporté est temporaire et basé sur les principes du dialogue et du self-help. Il vise à soutenir des dynamiques de développement et à promouvoir, par l'exemple et l'entraînement, des effets d'essaimage.

Au Nord, l'Association réalise des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation en relation avec la réalité des pays défavorisés.

Le financement des activités de l'Association se fait, notamment, au travers de campagnes de récolte de fonds, de dons et legs, de cofinancements et subventions.

L'Association peut organiser, prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution qui contribue à la réalisation du but qu'elle poursuit.

#### Article 6

L'Association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute dans les conditions légales.

## II. MEMBRES EFFECTIFS ET ADHÉRENTS

#### Article 7

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont appelés « membres » et les membres adhérents sont appelés « adhérents ».

Les droits et obligations des membres fixés par la loi du 27 juin 1921 ne s'appliquent pas aux adhérents. Les droits et obligations de ceux-ci sont fixés par les présents statuts.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à sept.

Sont membres les personnes admises à ce titre ou dont le mandat a été renouvelé conformément à l'article 8 des présents statuts.

Sont adhérents des personnes qui souhaitent s'associer au but ou aux activités de l'Association sans avoir la qualité de membres et qui sont admises conformément aux articles 9 et 9bis des présents statuts.

#### Article 8

§ 1. Les membres sont élus pour un mandat de six ans par l'Assemblée générale.

Toute demande d'admission en tant que membre est, un mois au moins avant une Assemblée générale, adressée par écrit au/à la Président(e) du Conseil d'administration et est accompagnée d'un bref curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Cette demande est transmise, avec ses annexes, à l'Assemblée.

Toute candidature présentée à l'Assemblée générale doit être soutenue par au moins deux membres ou un membre et un adhérent.

Les candidats pour un mandat de membre sont invités à se présenter devant l'Assemblée pour une brève audition.

Les candidats admis peuvent siéger en qualité de membre à partir de l'Assemblée qui les a admis.

§ 2. La qualité de membre du personnel de l'Association est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée générale.

§ 3. Tous les membres sont rééligibles, pourvu qu'ils aient adressé leur candidature au/à la Président(e) du Conseil d'administration au plus tard quinze jours calendrier avant une Assemblée générale. Le/la Président(e) transmet la demande à l'Assemblée générale.

Le membre répond aux éventuelles questions de l'Assemblée puis se retire pendant le débat et ensuite ne prend pas part au vote.

§ 4. Une demande de renouvellement qui n'a pas été examinée par l'Assemblée générale avant l'expiration du mandat de membre est régie par le paragraphe précédent. Une décision de renouvellement prend effet rétroactivement.

#### Article 9

§ 1. Les adhérents sont élus pour un mandat de six ans par l'Assemblée générale.

Toute demande d'admission en tant qu'adhérent est adressée, un mois au moins avant une Assemblée générale, par écrit au/à la Président(e) du Conseil d'administration et est accompagnée d'un bref curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Cette demande est transmise, avec ses annexes, à l'Assemblée en spécifiant qu'il s'agit d'une candidature d'adhérent.

Toute candidature présentée à l'Assemblée générale doit être soutenue par au moins trois personnes, membres ou adhérents.

Par dérogation aux alinéas précédents, tout membre peut demander en tout temps que son mandat soit converti en mandat d'adhérent pour le terme restant. Cette demande est adressée par écrit au/à la Président(e) du Conseil d'administration et actée par l'Assemblée générale.

Les candidats admis peuvent siéger en qualité d'adhérent à partir de l'Assemblée qui les a admis.

§ 2. Sauf dans les cas visés à l'article 9bis, la qualité de membre du personnel de l'Association est incompatible avec celle d'adhérent.

§ 3. Tous les adhérents sont rééligibles, pourvu qu'ils aient adressé leur candidature, au/à la Président(e) du Conseil d'administration au plus tard quinze jours calendrier avant une Assemblée générale. Le/la Président(e) transmet la demande à l'Assemblée. Il en va de même pour un membre qui souhaite être réélu en qualité d'adhérent.

S'il est présent, l'adhérent ou le membre répond aux éventuelles questions de l'Assemblée puis se retire pendant le débat.

#### Article 9 bis

Par dérogation à l'article précédent, le/la secrétaire général(e), les responsables de département du siège et les coordinateurs(trices) du Sud sont admis d'office comme adhérent dès leur nomination à une de ces fonctions.

Le mandat de ces personnes prend fin lorsqu'elles cessent d'être membres du personnel dans une des fonctions mentionnées ci-dessus ; elles perdent alors d'office la qualité d'adhérent mais peuvent demander, si elles remplissent les conditions requises, à être admises comme membre ou comme adhérent conformément aux articles précédents.

#### Article 9 ter

Les adhérents peuvent participer aux Assemblées générales et prendre part aux débats mais ils n'ont pas le droit de vote ; ils ne sont donc pas pris en compte pour le quorum de présence prévu à l'article 30 des présents statuts.

Ils reçoivent, comme les membres, les documents préparatoires aux Assemblées et les procès-verbaux de celles-ci. Toutefois, les adhérents non visés à l'article 9bis sont invités tous les 2 ans à confirmer leur souhait de continuer à recevoir ces documents.

#### Article 10

L'Association tient un registre des membres, conformément aux dispositions légales en la matière. Elle tient également un registre des adhérents, qui reprend les mêmes informations que celles requises par la loi pour le registre des membres.

Ces registres sont tenus par le/la Secrétaire général(e) par délégation du Conseil d'administration.

#### Article 11

Les membres et les adhérents ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Tout membre n'ayant pas participé à trois Assemblées successives sans s'être excusé préalablement ou sans avoir donné procuration sera considéré comme démissionnaire.

Les membres et les adhérents sont libres de se retirer de l'Association en tout temps, en adressant leur démission au/à la Président(e) du Conseil d'administration par mail ou courrier postal.

L'exclusion d'un membre ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le vote s'effectue par bulletins secrets après avoir entendu, s'il le souhaite, le membre ou l'adhérent concerné. Le membre concerné ne prend pas part au vote. La décision de l'Assemblée est souveraine.

Toute personne ayant perdu la qualité de membre ou d'adhérent, de même que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

### III. ADMINISTRATION

#### Article 12

§ 1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur à la moitié du nombre total de membres.

Les candidats à la fonction d'administrateur doivent avoir la qualité de membre de l'Association.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

§ 2. L'élection d'un administrateur suppose que le ou la candidat(e) ait adressé sa candidature, accompagnée d'un bref curriculum vitae et d'une lettre de motivation, au/à la Président(e) du Conseil d'administration au plus tard un mois avant l'Assemblée générale.

Toute candidature à l'élection comme administrateur est examinée par le Conseil d'administration et, sauf si elle est inadmissible, elle est transmise avec ses annexes à l'Assemblée générale qui est tenue informée des raisons qui ont conduit à juger une candidature inadmissible. Le Conseil doit aussi décider si cette transmission est ou non accompagnée de la mention « avec le soutien du Conseil d'administration ».

Les candidats pour un mandat d'administrateur sont invités à se présenter devant l'Assemblée générale pour une brève audition. Ils se retirent pour la durée des débats et, ensuite, ne prennent pas part au vote.

§ 3. L'administrateur qui souhaite être réélu adresse sa candidature au/à la Président(e) du Conseil au plus tard un mois avant l'Assemblée générale.

Cette demande est examinée par le Conseil d'administration qui la transmet à l'Assemblée. Le Conseil doit aussi décider si cette transmission est ou non accompagnée de la mention « avec le soutien du Conseil d'administration ».

L'administrateur répond aux éventuelles questions de l'Assemblée puis se retire pendant le débat mais ne prend pas part au vote.

#### Article 13

Les administrateurs peuvent en tout temps se retirer du Conseil d'administration en adressant leur démission au/à la Président(e) du Conseil par mail ou par courrier postal. Cette démission a effet immédiat, à moins d'une autre disposition convenue entre l'administrateur démissionnaire et le Conseil.

Par dérogation au paragraphe précédent, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu à l'article 12 des statuts ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'Association.

#### Article 14

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils sont toutefois responsables de la bonne exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Tous les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

#### Article 15

Le Conseil d'administration élit en son sein un(e) Président(e). Son mandat est de trois ans, renouvelable.

Le Conseil peut élire en outre un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère), dont il déterminera la durée des mandats.

#### Article 16

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son/sa Président(e) ou, en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, du/de la Vice-Président(e) ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans les convocations.

#### Article 17

Le Conseil d'administration forme un collège. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui/celle qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

Le traitement des votes blancs, nuls et des abstentions précisé à l'article 30 des présents statuts s'applique également pour les décisions du Conseil d'administration.

#### Article 18

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs qui ont été présents à la délibération et aux votes.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'Association. Les copies ou extraits sont signés par le/la Président(e), par le/la Secrétaire général(e) ou par deux administrateurs.

#### Article 19

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association en vue de la réalisation de son but. Il a dans sa compétence tous les actes et attributions qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

#### Article 20

Le Conseil délègue la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un/une Secrétaire général(e). Celui-ci/celle-ci exerce sa fonction dans le cadre d'un contrat de travail. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Le/la Secrétaire général(e) est nommé(e) dans cette fonction par le Conseil d'administration qui a le pouvoir d'y mettre fin. Il/elle est responsable devant ce Conseil mais ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

#### Article 21

Le/la Secrétaire général(e) a tous les pouvoirs de décision qui correspondent à la notion légale de gestion journalière. Dans les limites de cette gestion journalière, le/la Secrétaire général(e), agissant individuellement, représente valablement l'Association en qualité d'organe de celle-ci. Toutefois, le Conseil d'administration peut, par mandats spéciaux, déléguer au/à la Secrétaire général(e) certains pouvoirs de décision ne relevant pas de la gestion journalière avec la représentation afférente à ces pouvoirs. Dans ces cas, il veillera à préciser les limites des pouvoirs ainsi concédés.

#### Article 22

Le Conseil d'administration précise les pouvoirs de signature sur les comptes bancaires et comptes chèques postaux. Ces dispositions sont publiées aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 23

L'Association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Tous les administrateurs disposent automatiquement, de par leur statut, de ce pouvoir conjoint de représentation générale de l'Association.

Ces administrateurs, agissant en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration. Les restrictions qui seraient apportées à leur pouvoir de représentation seraient inopposables au tiers, sauf si l'Association établissait dans leur chef une mauvaise foi caractérisée.

#### Article 24

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres, des adhérents ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront dûment précisées.

L'Association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux, et ce dans les limites de leur mandat.

### IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 25

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts ;
- 2° le transfert du siège social comme prévu à l'article 3 ;
- 3° la nomination et l'exclusion des membres et des adhérents ;
- 4° la nomination et la révocation des administrateurs, des commissaires et des liquidateurs le cas échéant ;
- 5° l'approbation des budgets, des comptes et du rapport d'activités ;
- 6° la fixation de la rémunération des commissaires ;
- 7° la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° la dissolution volontaire de l'Association ;
- 9° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- 10° la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout adhérent, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association, tout liquidateur ou contre le/la Secrétaire général(e) ;
- 11° la définition de la politique générale de l'Association ;
- 12° la stratégie de l'Association en matière de positions institutionnelles avec connotation politique ;
- 13° la décision de démarrage d'une nouvelle intervention régionale (avec implication ou non d'une coordination régionale existante) et la validation du cadre stratégique pour cette nouvelle intervention ;
- 14° la décision sur toute question que le Conseil d'administration jugerait opportun de soumettre à l'Assemblée.

#### Article 26

Il doit être tenu au moins deux Assemblées générales chaque année, la première, pour l'examen des comptes annuels de l'année précédente, au plus tard le 30 juin et la deuxième, pour l'adoption du budget de l'année suivante, au plus tard le 31 décembre. La date précise est communiquée aux membres et aux adhérents au moins deux mois à l'avance.

Une Assemblée générale spéciale peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande, une telle Assemblée doit être convoquée dans les 21 jours et se tenir au plus tard dans les 40 jours suivant la demande. La demande mentionne le ou les points à mettre à l'ordre du jour.

Toute Assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Tous les membres et tous les adhérents doivent y être convoqués. La convocation est envoyée huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour. La demande signée par au moins un vingtième des membres de porter un point à l'ordre du jour est prise en compte pour autant qu'elle soit arrivée au siège de l'Association au plus tard quinze jours calendrier avant l'Assemblée.

l'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

#### Article 27

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Le/la secrétaire de l'Assemblée est le/la Secrétaire général(e) de l'Association et, en cas d'empêchement, une autre personne désignée par le/la Président(e) de séance.

Dans le cas où un débat met sérieusement en cause le Conseil d'administration ou le/la Président(e) de séance, celui-ci/celle-ci doit demander à l'Assemblée de désigner un(e) Président(e) ad hoc pour diriger ce débat.

#### Article 28

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix et, le cas échéant, de deux procurations au plus.

La participation des adhérents à l'Assemblée est régie par l'article 9ter.

Les membres reçoivent, avec les documents pour l'Assemblée, un formulaire de procuration qui leur propose, en cas d'absence à l'Assemblée, de désigner, par ordre de préférence, trois destinataires. Le/la secrétaire de l'Assemblée attribue les procurations selon les préférences indiquées par les membres. Lorsqu'un arbitrage est nécessaire, il/elle cherche à maximiser le nombre de procurations valablement attribuées, en tenant compte de la date d'arrivée des procurations.

#### Article 29

Les personnes morales admises en tant que membres désigneront un représentant permanent. Elles pourront notifier la modification de celui-ci ou déléguer ponctuellement un autre représentant dûment mandaté par elles. La notification se fait au/à la Président(e) de séance.

#### Article 30

L'Assemblée ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion, et cela quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au plus tôt deux semaines après la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du/de la Président(e) de séance est prépondérante.

Par dérogation au paragraphe précédent, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éventuellement, de délai requises par la loi.

De plus, les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation du budget et du plan d'action ;
- décharge au Conseil d'administration ou à un administrateur en particulier ;
- décharge aux commissaires ;
- décision d'intenter une action en responsabilité comme prévu à l'article 25, 9° ;
- nomination et renouvellement des mandats de membre, d'adhérent et d'administrateur ;
- nomination ou renouvellement du mandat du commissaire ;
- exclusion d'un membre ou d'un adhérent ;
- révocation des administrateurs, des commissaires et des liquidateurs le cas échéant.

Les votes blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. S'il arrivait néanmoins que les abstentions représentent plus d'un tiers des votes, le/la Président(e) de séance attirerait l'attention des membres sur le faible taux de participation et leur demanderait de se repositionner. Il serait procédé à un nouveau vote, dont l'issue serait définitive, quelle que soit la proportion d'absentions. Ce nouveau vote pourrait soit avoir lieu lors de la même Assemblée, après débat complémentaire, soit être reporté à une Assemblée ultérieure.

Lorsque pour une décision de l'Assemblée, une personne déterminée est directement concernée, le vote se fait par bulletins secrets.

#### Article 30bis

Les administrateurs ne prennent pas part au vote relatif à la décharge du Conseil d'administration.

Un administrateur ne prend pas part au vote quand celui-ci porte sur sa décharge à titre personnel, sa révocation ou, comme prévu à l'article 12, § 3, le renouvellement de son mandat.

#### Article 31

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont envoyés à tous les membres et à tous les adhérents. Ils sont consignés dans un registre tenu au siège de l'Association. Ils peuvent être consultés par les membres et les adhérents.

Les tiers peuvent consulter des extraits des procès-verbaux pour des points qui les concernent, après demande écrite adressée au Conseil d'administration, avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le/la Président(e), le/la Secrétaire général(e) ou par deux administrateurs.

#### Article 31 bis

Les membres et les adhérents peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres et celui des adhérents. À cette fin, ils adressent une demande écrite au/à la Secrétaire général(e) avec qui ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation.

Ils peuvent aussi consulter au siège le registre dans lequel sont consignés les procès-verbaux du Conseil d'administration. À cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation. Mais le Conseil peut à sa discrétion décider de soustraire certains passages des procès-verbaux à la consultation demandée.

#### Article 31 ter

Les membres et les adhérents peuvent obtenir des éclaircissements sur les comptes de l'Association au cours des trois années suivant leur approbation par l'Assemblée générale. À cette fin, ils adressent une

Reservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

demande écrite au Commissaire en spécifiant les informations souhaitées. Le Commissaire décide souverainement des suites à donner à cette demande.

### V.COMPTES ANNUELS

#### Article 32

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont arrêtés. Ils sont soumis, avec le rapport du Conseil d'administration et du ou des Commissaires, à l'approbation d'une Assemblée ordinaire devant être tenue au plus tard le 30 juin suivant.

Chaque année, à la date du 10 décembre, le budget du nouvel exercice est dressé. Il est soumis à l'approbation d'une Assemblée ordinaire devant être tenue au plus tard le 31 décembre.

### VI.CONTRÔLE EXTERNE

#### Article 33

Un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont nommés par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est fixée pour trois exercices comptables allant jusqu'à la date de l'Assemblée générale qui approuve les comptes annuels du dernier exercice comptable écoulé.

Ces réviseurs ont les mêmes pouvoirs que ceux prévus dans le Code des sociétés. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'Association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'Assemblée générale fixe également le calcul et les modalités de leur rémunération.

### VII.DISSOLUTION

#### Article 34

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'Association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'Association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Signent,

Michel Coipel, administrateur  
Freddy Meurs, administrateur